

# Quelle stratégie pour votre épargne retraite en 2018 ?

RETRAITE

Mise à jour  
septembre  
2018

## 2019, mise en place du prélèvement à la source

Après avoir été reporté d'un an fin 2017, le prélèvement à la source sera finalement mis en place en janvier 2019, l'année 2018 devenant donc une année de transition. En effet, l'imposition sur les revenus courants perçus en 2018 sera neutralisée par un crédit d'impôt, ceux perçus en 2019 la subissant dès janvier 2019 pour la majorité des contribuables. Mais, attention, seule l'imposition sur les revenus « récurrents » entrant dans le champ d'application de la retenue à la source sera annulée.

Le texte de loi dresse en effet l'inventaire des revenus 2018 considérés comme « exceptionnels » qui seront malgré tout imposés en 2019 : retraite servie sous forme de capital, participation et intéressement (non épargnés sur un PEE ou PERCO), part imposable de l'indemnité de licenciement, de cessation d'activité, plans d'épargne salariale, plus-values, revenus financiers... Certains contribuables bénéficieront d'une situation favorable ; ainsi, si vous prenez votre retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2019, vous paierez votre impôt directement sur la base de vos revenus de pension, votre dernière année d'activité n'étant donc pas imposée.

Si vous êtes indépendant, si votre bénéfice 2018 est supérieur à ceux enregistrés les trois années précédentes, la différence sera imposable en 2019. Néanmoins, pour ne pas pénaliser les entreprises en croissance, la loi a prévu que cette régularisation payée en 2019 puisse être restituée en 2020, si les bénéfices de 2019 s'avéraient supérieurs à ceux de 2018. Vous pouvez donc profiter de cette opportunité pour augmenter vos revenus en 2018, sous réserve de ne pas avoir une rechute en 2019, sans quoi, le surplus sera taxé.

### Les grandes étapes de la transition vers le prélèvement à la source

Printemps 2018	Été	Automne Hiver	Janvier 2019	Avril Juin	Septembre
<b>Déclaration des revenus 2017</b> Le contribuable dispose de son taux de prélèvement. Il peut opter pour un taux neutre ou individualisé au sein de son couple	<b>Réception de l'avis d'imposition 2017</b>	L'administration fiscale envoie le taux de prélèvement à l'employeur ou au chef d'entreprise	<b>Entrée en application du prélèvement à la source</b> Le montant de l'impôt est déduit automatiquement et indiqué sur la fiche de paie	<b>Déclaration des revenus 2018</b>	Le taux de prélèvement est <b>ajusté en fonction des revenus 2018</b>
2018			2019		

### Quel impact sur les dispositifs réduisant l'impôt à payer ?

Le prélèvement à la source ne vous empêchera pas de conserver les systèmes de réduction fiscale que vous utilisiez jusqu'à présent : employé à domicile, dons aux œuvres, investissement immobilier défiscalisant... seront toujours pris en compte avec un an de décalage, donc en 2019 pour ceux réalisés en 2018. De plus, suite aux déclarations du Premier Ministre le 4/09/18, le gouvernement souhaite que ceux qui ont déclaré en 2018 avoir employé une personne à leur domicile, réalisés des dons, et / ou un investissement immobilier défiscalisant (type Pinel), puissent être remboursés de 60 % de l'avantage fiscal obtenu en 2018 sur ces dispositifs, et ce dès le 15/01/19 ; le solde (ou le trop-perçu) le sera en septembre 2019 (après vérification des revenus et des dispositifs défiscalisants effectivement mis en œuvre, sur la base de votre déclaration de mai 2019).

# Quelle stratégie pour votre épargne retraite en 2018 ?

## Quel impact pour l'épargne réalisée sur un PERP et les versements volontaires sur votre Plan d'Epargne Retraite d'Entreprises (art. 83) ?

A situation fiscale et revenus constants en 2018 par rapport à 2017, la législation en vigueur vous incite à maintenir votre effort d'épargne sur votre Plan d'Epargne Retraite d'Entreprises. En effet, si vos versements de 2018 s'avèrent inférieurs à ceux réalisés en 2017 et 2019, les versements effectués en 2019 ne seront déductibles de vos revenus imposables que pour la moyenne de vos versements 2018 et 2019 ; cela réduira de facto l'avantage fiscal que vous tirerez des versements 2019.

**Exemple** : vous avez versé 6 000 € en 2017 sur votre Plan d'Epargne Retraite d'Entreprises ou PERP. Vous ne versez que 1 800 € en 2018, et reprenez vos versements au niveau de 2017 en 2019, soit 6 000 €.  
Vous ne pourrez déduire de vos revenus imposables 2019 que la moyenne des versements entre 2018 et 2019, soit :  $(6\,000 + 1\,800) / 2 = 3\,900$  €.

L'impact fiscal d'une épargne PERP ou Plan d'Epargne Retraite d'Entreprises débutée en 2018 ne sera par contre réel que si l'assuré bénéficie de revenus exceptionnels ou non concernés par la retenue à la source. Dans le cas contraire, commencer à épargner en 2018 sur un PERP ou un Plan d'Epargne Retraite d'Entreprises ne servira que le premier objectif d'une épargne retraite : capitaliser sur un contrat d'épargne en vue de se créer des revenus viagers au moment de son départ en retraite. Enfin, décaler ou suspendre ses versements aura toujours un impact à terme sur le capital constitué et donc sur les revenus viagers dont vous pourrez bénéficier.

## Est-ce identique pour l'épargne retraite Madelin et Retraite Agricole ?

A la différence de l'épargne retraite PERP et Plan d'Epargne Retraite d'Entreprises, vos cotisations Retraite Madelin ou Retraite Agricole conservent tout leur intérêt fiscal puisqu'elles viennent minorer le montant de votre bénéfice imposable, évitant de déclencher un supplément d'imposition en 2019 prévu en cas de « revenus exceptionnels ».

**Exemple** : entre 2015 et 2017, déduction faite de vos cotisations Retraite Madelin, votre bénéfice imposable a été au maximum de 50 000 €. En 2018, vous allez dégager un bénéfice de 60 000 €. Si vous décidez de rester aux versements minimum fixés pour votre contrat à 1 800 €, vous devrez déclarer un revenu exceptionnel de 8 200 € pour 2018 ( $10\,000 € - 1\,800 €$ ), déclenchant un surplus d'imposition en 2019.

Le dispositif fiscal Retraite Agricole permet en plus la réduction des cotisations sociales obligatoires, avantage qui n'est évidemment pas impacté par le prélèvement à la source.

Par ailleurs, nous vous rappelons que le code des assurances prévoit une obligation de versement annuel sur les contrats de retraite Madelin et Retraite Agricole, sous peine de voir les avantages fiscaux et sociaux obtenus par le passé remis en cause.

Enfin, au même titre que l'épargne PERP et Plan d'Epargne Retraite d'Entreprises, l'objectif de cette épargne reste de capitaliser en vue de vous créer des revenus complémentaires à la retraite ; décaler ou suspendre vos versements aurait un impact à terme sur l'épargne capitalisée et donc sur les revenus complémentaires dont vous pourriez bénéficier à la retraite.

Pour vous aider à mettre en œuvre la bonne stratégie en 2018, nous vous invitons, plus que jamais, à rencontrer un intermédiaire Aviva qui analysera votre situation et vous guidera dans ce contexte.

**Pour vous aider à mettre en œuvre la bonne stratégie en 2018, nous vous invitons, plus que jamais, à rencontrer un intermédiaire Aviva qui analysera votre situation et vous guidera dans ce contexte.**